



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Ferme du Meslay
2086 route de Tancarville
76430 LA CERLANGUE**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Création d'un forage pour l'abreuvement
bovins sur la commune de La Cerlangue
Courrier de notification de décision**

Réf. : 0100042391_01
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le 15 avril 2024

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune de La Cerlangue** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 14 mars 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique 1.1.1.0 concernée par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de La Cerlangue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation

**L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Récépissé de déclaration final

En date du 15 avril 2024, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant la création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune de La Cerlangue.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 14/03/24, présenté par la Ferme du Meslay, enregistré sous le n° 0100042391_01 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement bovins ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :

**Ferme du Meslay
2086 route de Tancarville
76430 LA CERLANGUE**

concernant :

La création d'un forage pour l'abreuvement bovins

dont la réalisation est prévue à :
- La Cerlangue

Le précédent récépissé produit en date du 14 mars 2024 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	1	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

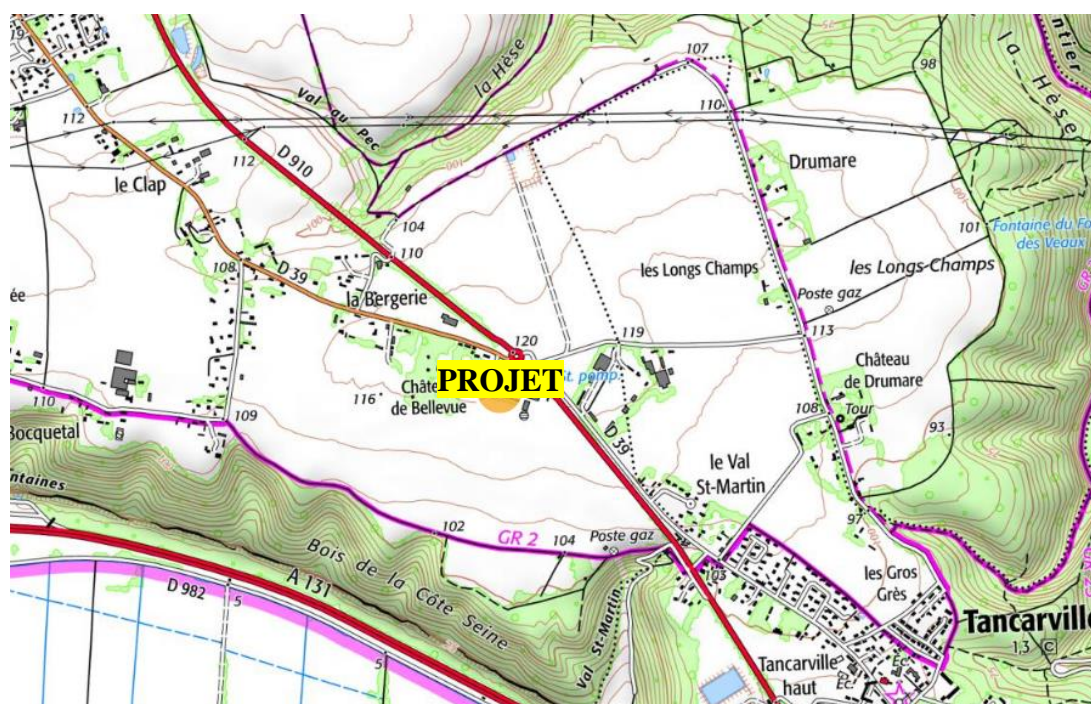
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100042391_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100042391

Le code postal du projet (commune principale) est : La Cerlangue 76430

EARL FERME DU MESLAY
AUBRY MATTHIEU
2086 ROUTE DE TANCARVILLE
76 430 LA CERLANGUE
SIRET : 844 386 987 00011



DECLARATION FORAGE

- **Déclaration de travaux de sondage effectués dans le cadre de la recherche d'eau souterraine : RUBRIQUE 1.1.1.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3**

Dossier réalisé par :
Normandie Forage
251 rue de l'Odon 14 790 VERNON
Tél : 02.31.06.10.27 / 06.15.05.68.74
E mail : normandieforage@wanadoo.fr

Les informations contenues dans le présent formulaire ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et de la sauvegarde, elles pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès dans les conditions prévues par la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 (art.34 et 36).

RESERVE A l'organisme chargé du guichet unique : : Reçu le : Transmis le
..... à.....

N° identifiant : Coordonnées : X (km): Y (km) :
Z(m)..... Lambert.....

Formation(s) géologique(s) concernée(s) :

DELAIS DE TRANSMISSION DU PRESENT DOCUMENT :

1. Si le projet concerne uniquement un ouvrage sans prélèvement d'eau (sondage, recherche, matériaux....) : 30 jours au moins avant le début des travaux.
2. Si le projet concerne un ouvrage avec prélèvements d'eau (à usage alimentaire ou non), les délais d'instruction sont variables en fonction des législations applicables (régime de la déclaration ou de l'autorisation). Le présent document doit être en tout état de cause déposé le plus tôt possible.

BASES REGLEMENTAIRES

Cette déclaration, préalable à la réalisation des travaux, est nécessaire dans tous les cas. Elle répond aux exigences des diverses réglementations susceptibles d'être applicables et aux besoins des administrations chargées de leur application. La DREAL ou l'administration en charge du guichet unique, destinataire de ce document se charge de le transmettre aux autres administrations pouvant être concernées. Selon les cas :

TRAVAUX SOUTERRAINS

" Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que **déclaration** en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ".

Code minier – Titre VIII – Article 131

Administration concernée : **DREAL (Direction Régionale de l'environnement,, de l'aménagement et du logement.)**

Ce service transmettra cette déclaration au **BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière)** chargé de collecter et de gérer les informations sur la nature du sous-sol dans toutes ses composantes, afin d'en améliorer la connaissance.

PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau souterraine, quelle que soit la profondeur de l'ouvrage en permettant le captage sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les cas :

TITRE.1 Alinéa 1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté, en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

TITRE Alinéa 1.1.2.0 Prélèvement permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1) Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;
- 2) Supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

Dans le dossier de l'**EARL FERME DU MESLAY**, le prélèvement annuel, sera de l'ordre de 3 600m³/an.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (" Loi sur l'eau ") – Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 – Décret n° 94-354 du 29 avril 1994 – Arrêté préfectoral du :

Administration concernée : **DDTM, direction départementale des territoires, plus particulièrement le service aménagement environnement bureau réglementation eau et environnement.**

SOMMAIRE

Déclaration pour la réalisation d'un forage	_____	page 4
Résumé non technique	_____	page 5
Caractéristiques techniques du projet de forage et de prélèvement associé	_____	page 7
- caractéristique du projet		
- modalité pendant l'exécution du forage		
- procédure d'enlèvement du pré tubage		
- sécurisation de la nappe		
- mesure de protection mise en place – tête de forage		
- moyen de surveillance		
- positionnement tube guide sonde		
- essais de pompage		
- condition d'abandon de forage		
- information sur le prélèvement		
- système physique permettant d'isoler le réseau de distribution d'eau		
- raison du projet parmi les alternatives		
Incidences prévisibles sur le milieu	_____	page 15
- incidence qualitative sur le milieu		
- incidence quantitative sur la ressource en eau		
Inventaire des zones naturelles hydrogéologique et hydrologique a proximité du projet	_____	page 16
Comptabilité du projet avec le SDAGE Seine – Normandie 2022-2027	_____	page 17
Conclusion	_____	page 18
Annexe cartographique	_____	page 19
Justificatif foncier	_____	page 24
Formulaire Natura 2000		

DECLARATION POUR LA REALISATION D'UN FORAGE

EARL FERME DU MESLAY
AUBRY MATTHIEU
2086 ROUTE DE TANCARVILLE
76 430 LA CERLANGUE
SIRET : 844 386 987 00011

DDTM 76
Cité administrative
Service eau et biodiversité
2 Rue Saint-Sever
76 032 ROUEN Cedex

M. AUBRY, déclare vouloir réaliser une recherche en eau par sondage, sur la commune de LA CERLANGUE (76). Il souhaite réaliser ces travaux, pour vérifier la présence d'eau brute exploitable pour les besoins de son exploitation agricole.

Il s'agit d'un forage d'eau ayant pour but l'abreuvement d'un cheptel bovin (d'environ 150 bêtes), qui sera fait sur la parcelle OB 203, exploitée par M. AUBRY.

La déclaration est faite au titre du code de l'environnement, donc dépendant de l'arrêté 1.1.1.0 du code de l'environnement avec application du l'arrêté du 11 septembre 2003.

La profondeur estimative du forage étant supérieure à 50 mètres, une demande de non soumission à évaluation environnementale a été réalisée, auprès de la DREAL Normandie (cf : voir récépissé).

Le sondage ainsi que les tests de pompage seront réalisés après réception du récépissé de déclaration.

Je vous adresse donc le dossier réalisé par Normandie forage.

Un dossier de fin de travaux, vous sera adressé dans un délai de deux mois, après réalisation du sondage.

Nous avons pris connaissance des éléments figurant dans le présent dossier pour notre compte, par la société Normandie Forage et nous nous engageons à en respecter les prescriptions réglementaires qui y sont mentionnées.
Toutes modifications du lieu de sondage, seront préalablement portées à la connaissance du Préfet avant réalisation.

Fait à *la Cerlangue*.....
Le *13/03/2024*.....

SIGNATURE DU PETITIONNAIRE


EARL Ferme du Meslay
2086 Rte de Tancarville
76430 La Cerlangue
06 62 53 07 88 4
siret: 84438698700011

Normandie Forage

DOSSIER D'INCIDENCE POUR FORAGE D'EAU

Information sur le demandeur

Raison sociale : EARL FERME DU MESLAY

Adresse : 2086 route de Tancarville 76 430 LA CERLANGUE

Numéro de SIRET : 844 386 987 00011

Téléphone : 06.62.53.07.88 **Adresse mail :** earl.fermedumeslay@gmail.com

Situation du forage

Commune : LA CERLANGUE (76)

Lieu-dit : 2086 route de Tancarville

Section : OB **Parcelle :** 203

Profondeur estimative de 110 m ; altitude projet 116 m

Situation coordonnées : Latitude 49.495892 Longitude 0.434475



Figure : localisation du projet

Caractéristique du projet

La technique utilisé sera le marteau fond de trou, le fluide est l'air. Les boues d'origine minérales seront enlevées.

- **La pompe** projetée sera de 5m³/heure maximum. La réalisation de l'équipement en tête de forage se fera suivant les règles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.
- **La cimentation** sera effectuée dans les règles de l'art en l'occurrence sous pression par le bas avec canne, sur une hauteur prévisionnelle de 20 mètres.
- **Le tubage** est prévu en PVC spécial forage 113-125 et les crépines prévues avec fentes de 0.5 mm.

En fonction de la profondeur et du débit au soufflage les crépines seront normalement posées à 4 m du fond sur une hauteur prévisionnelle de 20 m

Modalités pendant l'exécution du forage

Pendant la réalisation du forage, une bâche sera installée sous le matériel de forage, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux, par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Toute les boues et déblais résultant du creusement du forage, seront évacués pendant le chantier et les essais de pompage.

Procédure d'enlèvement du pré tubage

Une fois le forage tubé en diamètre 125mm, il est impératif d'enlever le pré tubage afin de procéder à l'injection de la cimentation sur joint étanche à l'orégonite. La procédure sera la suivante :

Au fur et a mesure que la cimentations sera injecté par le bas, le foreur retirera son tube de pré tubage au fur et a mesure de la hauteur de son coulis de ciment, afin de permettre une cimentation optimale

Sécurisation de la nappe

Afin d'assurer une parfaite sécurisation de la nappe vis-à-vis d'une éventuelle pollution, nous respecterons les prescriptions suivantes :

- Réalisation d'une cimentation de l'espace inter annulaire, sur une hauteur de 20 mètres (de 0 à -20m), entre le tubage diamètre 125mm du forage et le terrain naturel. Cette cimentation sera réalisé par injection sous pression par le bas, durant l'exécution du forage, sur joint étanche à l'orégonite ;
- Le client réalisera une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de tête. Cette margelle, sera de 3m2 et de 0.30cm minimum de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- Un capot de fermeture en béton avec un couvercle, sera installé sur la tête du forage, avec fermeture sécurisé par cadenas, afin d'assurer un isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- Le forage sera implanté à plus de 35 mètres de toute source de pollutions potentielles ;
- L'ouvrage sera identifié par une plaque mentionnant le numéro AIOT et le code BSS.

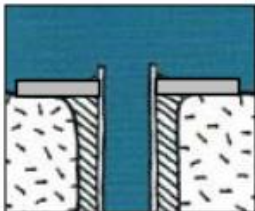
Mesures de protection mise en place - Tête de Forage

1) Réalisation d'une margelle bétonnée :

- Conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage
- Surface minimale de 3m2
- Hauteur de 0.30cm minimum au-dessus du niveau du terrain naturel

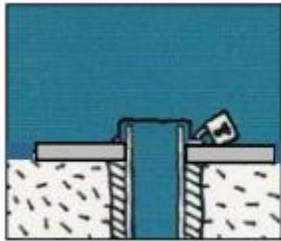
2) Tête de forage :

- La tête de forage, s'élèvera d'au moins de 1 mètre au-dessus du terrain naturel
- La tête est cimentée sur 1 mètre de profondeur à partir du sol (niveau tu terrain naturel)
- Le tube du forage, dépassera du sol de 50cm minimum

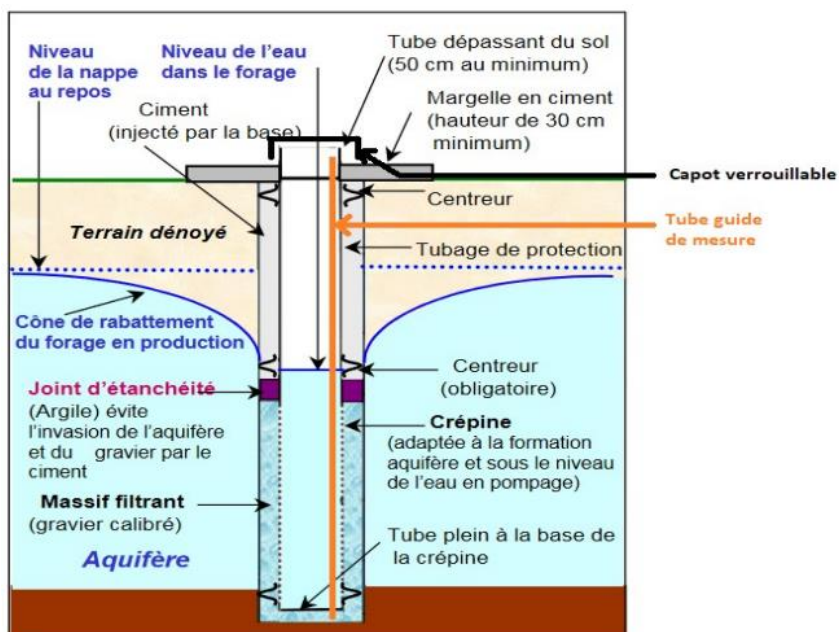
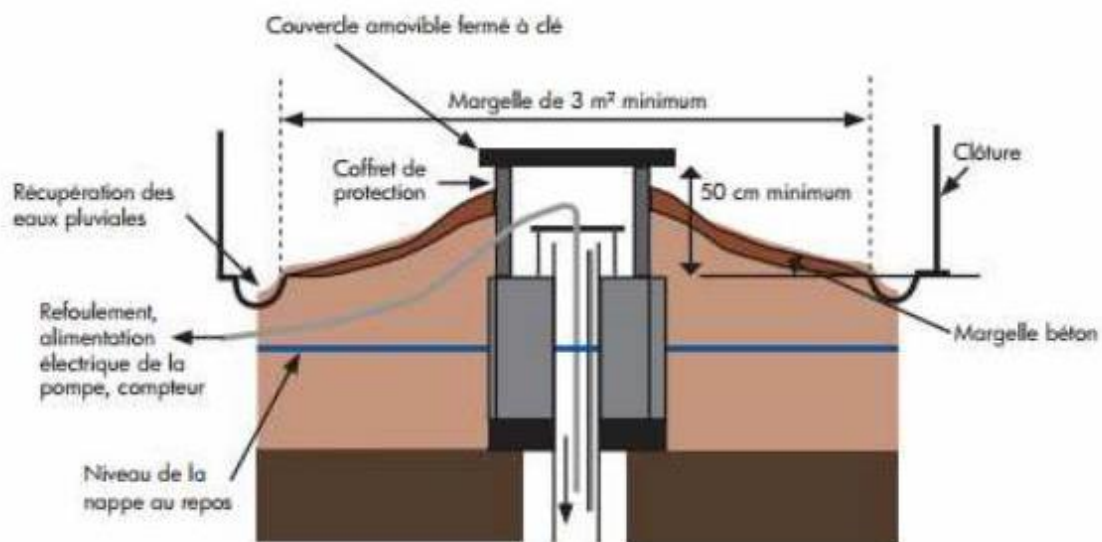


3) Capot de fermeture :

- Doit permettre un parfait isolement du forage (inondations, pollutions superficielles)
- Dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage (sécurisation avec capot de fermeture et cadenas)



La dalle béton et le système de fermeture à cadenas seront réalisés par M. AUBRY.



Moyens de surveillance

Un dispositif de comptage en continu est prévu sous forme d'un compteur en 33-42 (diamètre 40) fourni par la société Normandie Forage.

Un relevé des prélèvements, sera tenu à jour par M. AUBRY.

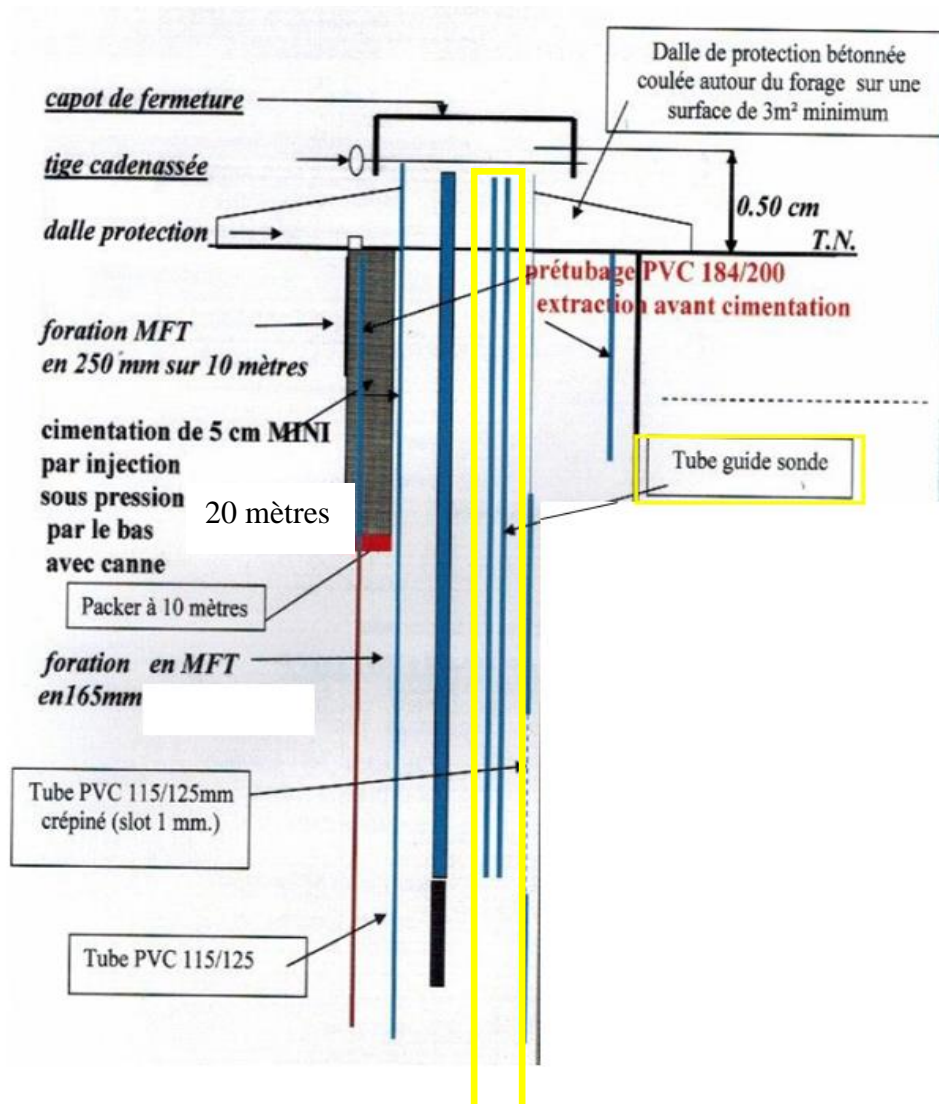
Le compteur volumétrique, sera installé sur le support bobine, sortie ballon du réservoir a vessie, ceci pour garantir son bon fonctionnement, son accessibilité et sa lisibilité.

Il est à noter, qu'aucun piquage entre la pompe et le réservoir a vessie ne sera réalisé, de façon a ce que les volumes d'eau comptabiliser par M. AUBRY, soient comptabilisé par le volucompteur.

Positionnement du tube guide sonde

Le forage sera équipé d'un tube guide sonde, d'un diamètre de 25 mm, positionné en attache avec le tuyau PE reliant la pompe immergée au réservoir à vessie (cf. : voir schéma ci-dessous).

Le tube guide sonde, sera posé sur toute la longueur du forage, soit à une profondeur de 110 mètres.



Essais de pompage

Dispositions techniques spécifiques de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003 (article 9).
L'objectif des essais de pompage est double :

1) Vérifier les capacités de production :

Le pompage d'essai est réalisé en vue de s'assurer des capacités de production du forage, celui-ci sera effectué sur une durée minimum de 4 heures avec relevé des niveaux statiques.

2) Evaluer l'influence du futur prélèvement sur les ouvrages voisins :

Le pompage doit permettre de préciser l'influence du prélèvement sur la ressource et les captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP).

Les essais de pompages, seront conformes à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Lors des essais de pompage, il n'y aura pas de bassin de décantation. L'eau pompée sera dénué de toute substances polluantes et sera propre et claire.

L'eau sera répandue sur la parcelle OB 203, pour une absorption naturelle de l'eau en terre et sera évacuées à plus de 100 mètres du forage, pour éviter toute interconnexion avec les eaux souterraines.

Il n'y aura aucun risque à prévoir sur les réseaux et domaines, du fait que la terre et les limons sont très absorbants et que le volume d'eau rejetée est faible.

De plus, le risque sur les réseaux et domaines, ou dommage aux biens et aux personnes est nul et totalement écarté.

Condition d'abandon de forage

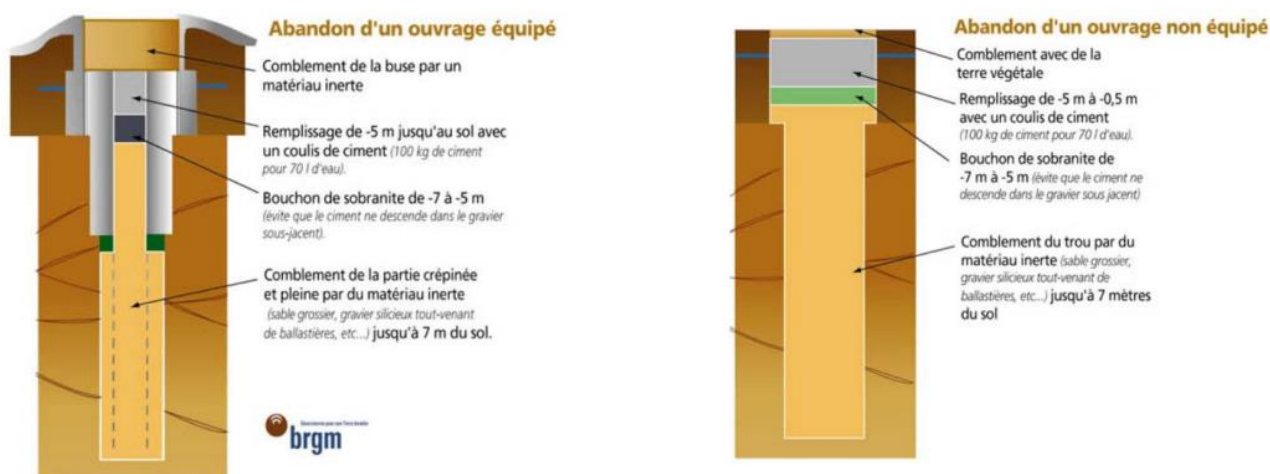
⇒ Application de l'arrêté du 11 septembre 2003, relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrages souterrain non domestique.

Un forage peut être abandonné pour plusieurs raisons :

- le propriétaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaire, notamment à l'issue d'une inspection ;
- le forage a été réalisé dans la phase de travaux de recherche, mais n'est pas destiné à l'exploitation ;
- suite a des essais de pompage ou tout autre motif, n'ayant pas donné les résultats attendus.

En cas forage abandonné, ce dernier doit être obligatoirement comblé par des techniques appropriées, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Néanmoins, le cuvelage doit être comblé par du béton maigre jusqu'au niveau du sol, pour prévenir le risque d'effondrement par corrosion.

Schéma d'un abandon d'ouvrage équipé et non équipé, selon la norme NF X 10-999.



→ Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant doit communiquer au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

→ Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

→ Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre de travaux et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux.

En cas d'abandon par le pétitionnaire, le comblement de l'ouvrage, respectera les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et de la norme NF X 10-999 (forage d'eau et de géothermie, réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages).

Information sur le prélèvement

Besoins estimatifs en eaux

M. AUBRY, souhaite faire réaliser un forage d'eau pour l'abreuvement de son cheptel bovin.

On peut approximativement décomposer les besoins en eau de cette façon.

- 80 vaches laitières consommant 90 l/jour soit 7 200 litres/jour soit 2 628 m³/eau par an.
- 40 génisses consommant 30 l/jour, soit 1 200 l/jour soit 438 m³/eau par an.
- 30 veaux consommant 10 l/jour, soit 300 l/jour soit 110 m³/eau par an.

Le total nous donne une consommation théorique 3 176 m³/ eau par an.

Nous tablerons sur une consommation annuelle maximum de 3 600m³, pour la base de nos calculs.

Il est évident que M. AUBRY, diminuera sa consommation d'eau annuelle (forage ou eau adduction) si le cheptel venait à décroître, ou que les besoins d'alimentation du cheptel seraient moins importants.

M. AUBRY, effectuera une analyse annuelle pour contrôler la qualité de l'eau de son forage.

Prélèvement estimatif

Q débit max de la pompe	5 m ³ /h
Q jour maximum	10 m ³
Q annuel maximum	3 600 m ³

L'aquifère sollicité appartient au crétacé supérieur, la nappe recherchée est celle de la craie du turonien, de type sédimentaire.

Le prélèvement se fera dans la masse d'eau souterraine : Craie altérée de l'estuaire de la Seine FRHG202.

La profondeur estimative du forage fini est de 110 mètres, toutefois le foreur veillera à l'aide des échantillons de remontés de forage à ne pas atteindre la couche de l'albien situé après le cénoomanien. La foration sera arrêtée en cas de risque d'atteindre de cette couche et ce même avant la profondeur initialement prévu.

La nappe de l'albien néocomien se situe à -80 mètres NGF, l'altitude du forage étant à 116 mètres, le toit de la ZRE se situe à 196 mètres de profondeur.

Le projet n'est pas concerné par cette nappe de l'albien néocomien.

Nous n'avons pas trouvé de carte piézométrique sur cette commune, ni de données sur le sens d'écoulement de la nappe, ni de sa qualité.

On peut toutefois penser que la qualité de la nappe, du fait de la protection naturelle des argiles et de la filtration de la craie est bonne.

Nous souhaitons réaliser ce forage pour vérifier la présence d'une ressource en eau. Si au cours de ces essais, celle-ci était avérée nous utiliserions ce point pour l'alimentation de l'exploitation.

Système physique permettant d'isoler le réseau de distribution d'eau

M. AUBRY, s'engage à ne pas mettre en contact l'eau du forage avec l'eau du service public. Les réseaux seront séparés et M. AUBRY, s'engage à faire mettre en place un disjoncteur normalisé ou une disconnection physique entre le réseau et le forage.

Raisons du projet parmi les alternatives

- Le futur prélèvement constitue un nouveau prélèvement,
- La récupération des eaux pluviales n'est pas utilisée car cela ne permet pas de répondre totalement aux besoins du pétitionnaire,
- Seul le captage des eaux souterraines permet d'obtenir une eau en quantité et de qualité suffisante,
- L'utilisation de l'eau du réseau publique n'est pas privilégiée pour des raisons économiques.

M. AUBRY gérant de l'EARL FERME DU MESLAY, utilise déjà la récupération des eaux de lavage de ses machines à traire pour le nettoyage des quais.

Il récupère en outre, l'eau des toitures, pour le remplissage de ses pulvérisateurs et le nettoyage du matériel, lorsque les pluies le permettent.

Néanmoins, la récupération des eaux pluviales ne permet pas de répondre totalement à ses besoins (3 600m³/an), dû à une disponibilité et une qualité très variable. En effet, le risque sanitaire encouru par les animaux d'être abreuvé par les eaux de toiture est trop important du fait d'une qualité d'eau trop dégradée (fiente de divers oiseaux, feuilles en décomposition, poussières...).

Incidence qualitative sur la ressource en eau

Le projet de forage respecte les conditions de réalisations, et les distances aux sites susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Aucune incidence qualitative sur le futur prélèvement n'est à prévoir.

La cimentation effectuée (de 0 à - 20 mètres) permettra d'éviter la mise en communication des eaux de surface et de ruissellement avec les eaux souterraines.

De plus aucun site pouvant affecter la qualité des eaux souterraines n'est situé dans un rayon de 35 mètres du projet.

Nous n'avons pas recensé dans un rayon de 200m dans cette zone rurale de risques de pollutions majeures (visite du secteur, et des sites Internet de la DREAL).

Incidence quantitative sur la ressource en eau

A- Estimation de la zone d'alimentation du forage

Les pluies efficaces prises en compte, sont comprises entre 150 mm/an et 200 mm/an. On choisira de prendre 175 mm/an en moyenne. Le volume nécessaire d'eau pour alimenter le forage est de 3 600 m³ /an maximum.

Or, la quantité de pluie efficace qui rejoint les nappes est évaluée entre 40% et 60%, donc sur une surface de 1 m² pendant un an, le volume de pluie efficace est compris entre 0,07 m³/an et 0,105 m³/an.

La surface d'alimentation du sondage est approximativement comprise entre 51 428 m² et 34 285 m² soit un disque dont le rayon est approximativement compris entre 127 mètres et 104 mètres.

- Aucun forage, cours d'eau ou zone humide n'est présent dans le rayon d'alimentation théorique du forage.

B- Incidences quantitatives prévisibles du futur prélèvement.

- L'eau extraite au cours du pompage, provient d'une circulation de fracture profonde au sein de la foration des craies du turonien de type sédimentaire.

En vue du niveau statique prévisionnel de la nappe (34 m/sol), l'impact du prélèvement sur les zones humides et le cours d'eau situés à proximités sera nul. En ce qui concerne l'impact du projet sur le captage le plus proche, celui-ci est estimé nul en vue du volume qui sera prélevé par l'exploitation agricole et l'éloignement.

- La création du forage permettra de diminuer la pression de prélèvement effectué sur le réseau d'eau notamment en période d'étiage.

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES, HYDROGEOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE A PROXIMITE DU PROJET

- Le cours d'eau le plus proche est « *le vivier* », situé à environ 1.93kms du projet. Le forage n'aura pas d'incidence sur ce cours d'eau.
- Le projet de forage, se situe à environ 500 mètres de la première zone Natura 2000 « *Estuaire de la Seine* », code FR2300121.
A environ 940 mètres, se situe une seconde zone « *Estuaire et marais de la basse Seine* », code FR2310044.
Enfin, une dernière zone « *Val Eglantier* » code FR2300147, se situe à environ 1.87kms.
Aucune incidence sur ces zones Natura 2000, ne sera constatée du fait de leur éloignement par rapport au projet de forage.
- Le futur forage se situe à environ 905 mètres de la Znieff de type 1 « *Le marais de cressenval* ». Il n'y aura pas d'incidence sur ce site du fait de son éloignement.
- Le futur forage se situe à environ 505 mètres de la Znieff de type 2 « *Les falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine* ». Aucune incidence sur ce site ne sera constatée du fait de son éloignement.
- Le projet est situé en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des pollutions des sols avérés ou potentiels.
- Le projet n'est pas situé en périmètre de protection rapproché ou éloigné de captages AEP.
- Trois forages sont répertoriés autour du projet. Le premier code « *BSS000GJZW* », se situe à environ 1.37kms. Le second, code « *BSS000FHEJ* », se situe à environ 2.10kms. Enfin, à environ 2.25kms se trouve un dernier forage « *BSS000GJWG* »
Il n'y aura aucune incidence sur ces forages, du fait de leur éloignement.
Il y a un deux puits de répertorier autour du projet de forage.
Le premier code « *BSS000FHCS* », se situe à environ 2.90kms du projet.
Le second puits se situe à environ 4.60kms, code « *BSS000FHHZ* ».
Il n'y aura aucune incidence sur ces puits, du fait de leur éloignement.

Le SDAGE 2022-2027, vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027, pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin.

Tableau – Correspondance entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE

Enjeux du bassin	Orientations fondamentales
<u>Enjeu 1</u> – Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé.	OF2 : Réduire les pollutions diffusées en particulier sur les aires d'alimentations de captages d'eau potable. OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles. OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<u>Enjeu 2</u> – Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau.	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée. OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<u>Enjeu 3</u> – Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses.	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau, face aux changements climatiques.
<u>Enjeu 4</u> – Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers.	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<u>Enjeu 5</u> – Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin.	Les 5 orientations fondamentales.

CONCLUSION

Le projet respecte les conditions de réalisation et en particulier les distances aux sites susceptibles d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

Grâce à ce forage si la ressource est présente, les volumes d'eau prélevés permettront de répondre aux besoins de l'exploitation de M. AUBRY.

Le fait d'exploiter un forage assure la transparence, la répartition de la ressource ainsi que sa protection.

La procédure de déclaration permet de sensibiliser la population à la préservation de la ressource.

Le remplacement du prélèvement d'eau annuel en eau potable issu du réseau public est substitué par le prélèvement d'eau brute issu du sous sol, libérant ainsi de l'eau potable pour la consommation humaine.

Le projet du forage est compatible avec les grandes orientations du SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027, en effet la réalisation des travaux conformes aux prescriptions de l'arrêté forage du 11 septembre 2003 permet d'exclure les risques de pollution des eaux souterraines.

→ Dans la mesure où le forage sollicitera une nappe d'eau soumise à des dispositions spécifiques de gestion quantitative, non réservée pour le futur à la consommation humaine, que la réalisation du forage et sa complétion garantiront la qualité des eaux captées (NB : mise en place de matériaux non polluants ni solubles, préservation de la pénétration des eaux superficielles), qu'il n'affectera pas les fonctionnalités des zones humides, ni les propriétés hydriques et biotiques des zones protégées du patrimoine naturel, ni les régimes et les continuités «écologiques des cours d'eau permanents drainant la région du projet, que les volumes prélevés seront comptabilisés et que le sollicitant restera soumis aux arrêtés préfectoraux de restriction de prélèvements qui pourraient survenir en période de crise hydrique et que le prélèvement va se substituer à celui du réseau de distribution publique AEP, il ne semble pas qu'il y ait d'incompatibilités avec les orientations et les dispositions de ce SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027.

Il sera adressé en fin de chantier dans un délai de deux mois à la DDTM Service environnement et au BRGM un dossier de recollement.

Fait à *La Cerangue*
Le *13/03/2024*

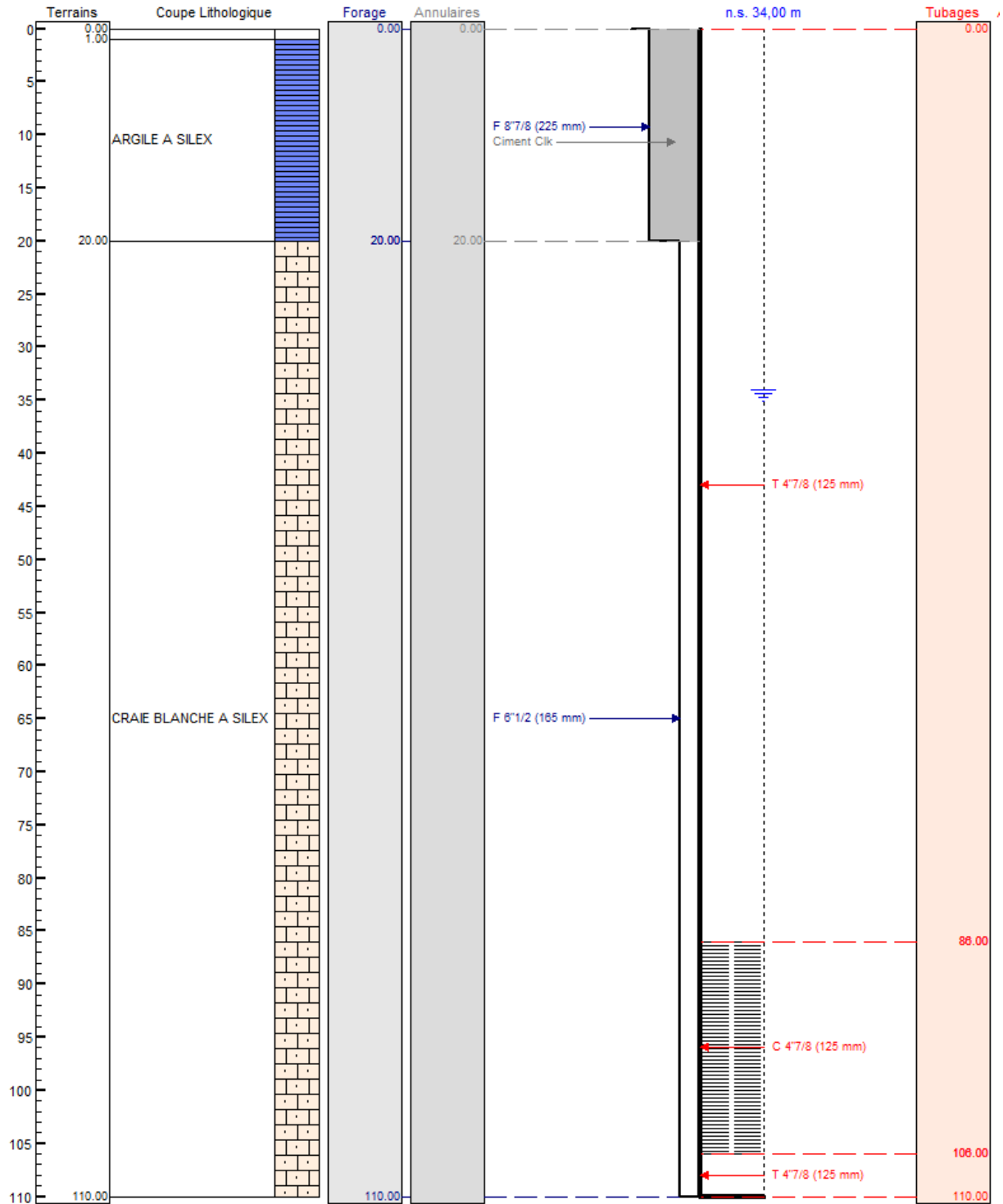
Signature *BRM Ferme du Meslay*
2086 Rte de Tancarville
76430 La Cerangue
06 62 53 07 88
siret: 84438698700011

RESUME NON TECHNIQUE

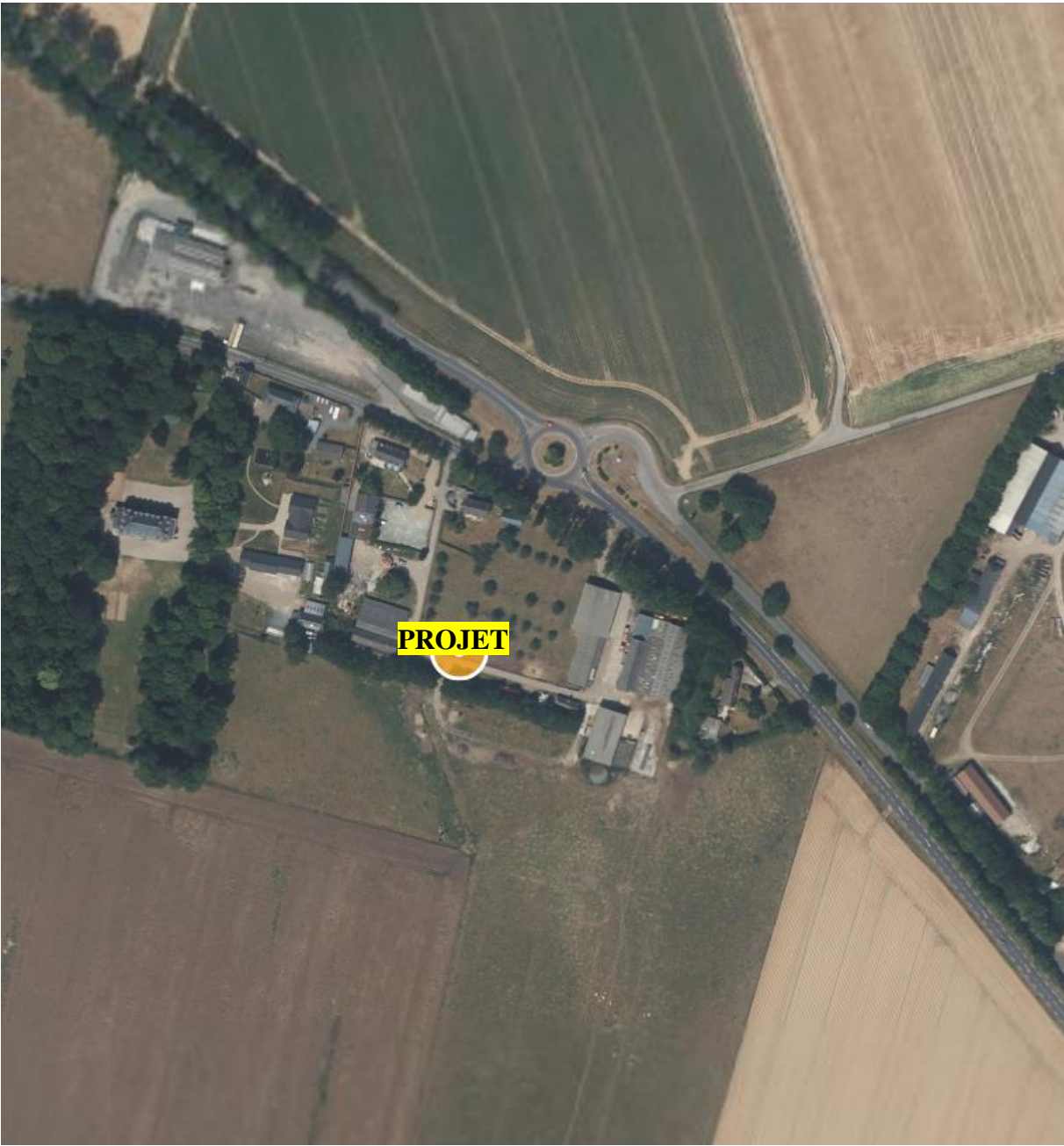
Pétitionnaire	EARL FERME DU MESLAY
Projet	Création d'un forage et prélèvement d'eau souterraine.
Localisation	2086 route de Tancarville 76 430 LA CERLANGUE
Rubrique visée	1.1.1.0 de la nomenclature eau.
Date prévisionnelle	Début des travaux et prélèvements : Printemps 2024.
Déroulement des travaux	Travaux de foration (forage 110m de profondeur) et essais de pompage pendant 4h à 5m ³ /h. Prélèvement pour les besoins de l'exploitation agricole (abreuvement cheptel bovin), à un débit de pompe nominal de 5m ³ /h pour un volume annuel d'environ 3 600m ³ .
Milieu concerné	Craie altérée de l'estuaire de la Seine : FRHG202.
Incidences	Sur le milieu : incidence faible Sites Natura 2000 : pas d'incidence Retrait gonflement des argiles : faible au regard du niveau piézométrique.
Mesures compensatoires	Protections particulières lors de la foration : bâchage des terrains proximaux.
Moyen de surveillance et d'évaluation	Essais de pompage de 4h à 5m ³ /h avec suivi des niveaux de la nappe. Installation du matériel de suivi des volumes prélevés, tenu d'un registre des volumes prélevés mensuels par le pétitionnaire.
Comptabilité	SDAGE Seine - Normandie

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

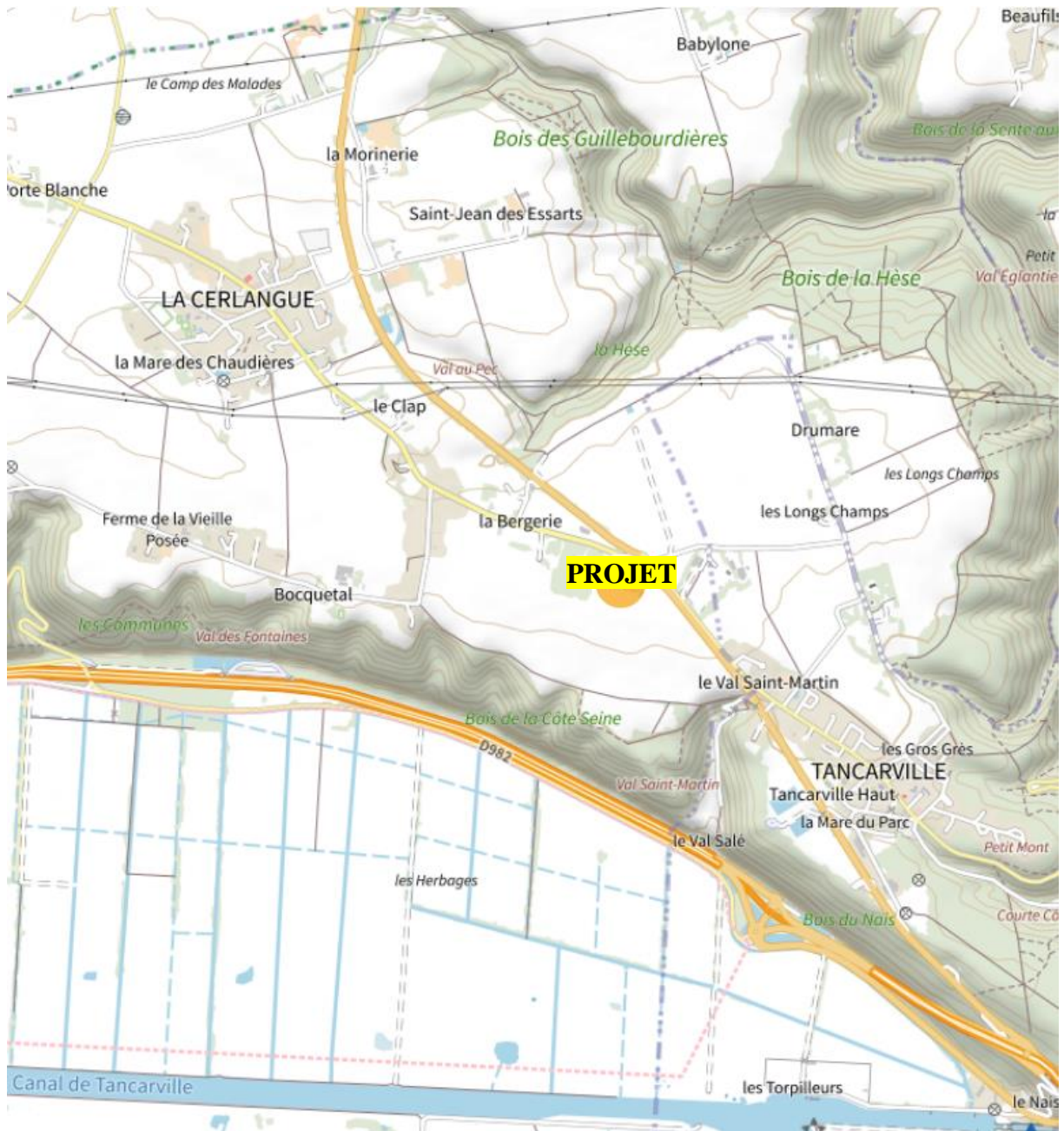
COUPE PREVISIONNELLE



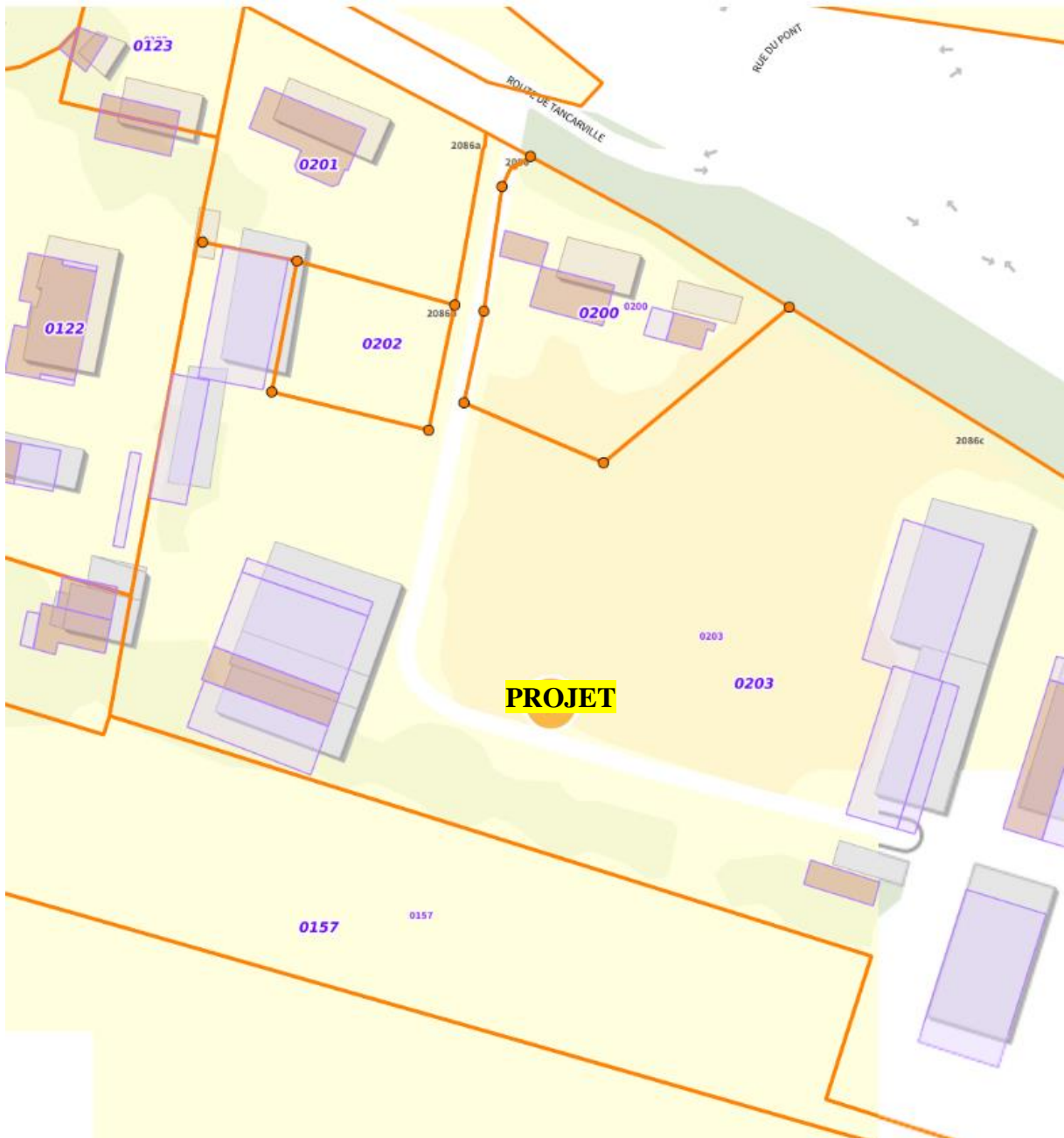
VUE AERIENNE



CARTE IGN 1 / 25 000ème



EXTRAIT CADASTRAL



LOCALISATION DES PREMIERS BATIMENTS





FORMULAIRE SIMPLIFIE D'EVALUATION

DES INCIDENCES NATURA 2000

PETITS PROJETS ET ACTIVITES

Département de Seine-Maritime (76)

Avant de compléter ce formulaire, lire attentivement la **notice explicative**.
Attention, ce formulaire ne concerne PAS les manifestations sportives.

1 – Informations générales :

Intitulé de l'opération : Forage d'eau

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique, association,..) : EARL FERME DU MESLAY

Commune et département : LA CERLANGUE - SEINE MARITIME

Adresse : 2086 ROUTE DE TANCARVILLE

Téléphone : 06.62.53.07.88

Email : earl.fermedumeslay@gmail.com

Références cadastrales du projet : OB 203

2 - Sites Natura 2000 concernés :

Votre projet est-il situé dans un ou plusieurs sites Natura 2000 ou à proximité ?

Nom du site	Numéro du site	En site	A proximité du site
Estuaire de la Seine	FR 23 00121	<input type="checkbox"/>	☒ à 500 mètres
Estuaire et marais de la basse Seine	FR 23 10044	<input type="checkbox"/>	☒ à 940 kmètres
Val Eglantier	FR 23 00147	<input type="checkbox"/>	☒ à 1.87 km

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liste concernée :

Numéro de l'item :

RAPPEL : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map#> pour visualiser les sites (sélectionner les sites Natura 2000 dans le bandeau à gauche de la carte)

3 - Caractéristiques du ou des site(s) Natura 2000 concernés

(pour trouver les informations relatives aux sites, veuillez vous référer à la notice explicative)

Habitats d'intérêt communautaire

Nom et n° du site concerné	Types de milieux	Concerne mon projet
<i>Exemple :</i> <i>Pays de Bray, cuestas nord et sud</i> <i>n°FR2300133</i>	<i>Milieux herbacés</i> <i>Milieux forestiers</i>	
		<input type="checkbox"/> OUI, quels milieux : <input type="checkbox"/> NON
		<input type="checkbox"/> OUI, quels milieux : <input type="checkbox"/> NON
		<input type="checkbox"/> OUI, quels milieux : <input type="checkbox"/> NON
		<input type="checkbox"/> OUI, quels milieux : <input type="checkbox"/> NON
		<input type="checkbox"/> OUI, quels milieux : <input type="checkbox"/> NON
		<input type="checkbox"/> OUI, quels milieux : <input type="checkbox"/> NON
		<input type="checkbox"/> OUI, quels milieux : <input type="checkbox"/> NON

NEANT

Espèces d'intérêt communautaire

Nom et n° du site concerné	Types d'espèces	Concerne mon projet
<i>Exemple :</i> <i>Le bois de la Roquette n°FR2300146</i>	<i>Chauves-souris</i>	

		<input type="checkbox"/> OUI, quelles espèces : <input type="checkbox"/> NON
	NEANT	<input type="checkbox"/> OUI, quelles espèces : <input type="checkbox"/> NON
		<input type="checkbox"/> OUI, quelles espèces : <input type="checkbox"/> NON
		<input type="checkbox"/> OUI, quelles espèces : <input type="checkbox"/> NON

Autres informations sur le(s) site(s) concernés :

4 - Caractéristiques du projet

<p><u>Nature du projet :</u></p> <p>- emprise : 3m2 ou linéaire :</p> <p>- autres :</p>	<p><u>Objectifs du projet :</u></p> <p>Création d'un forage et prélèvement d'eau souterrain Usage : abreuvement d'un cheptel bovin</p>
<p><u>Description phase de réalisation :</u></p> <p>- période précise des travaux : ou à défaut, saison(s) : Printemps 2024</p> <p>- durée estimée des travaux : 2 jours</p> <p>- emprise des travaux : 3m2</p> <p>- autres :</p>	<p><u>Description phase d'activité ou d'usage:</u></p>

Le tableau suivant doit être intégralement renseigné pour une bonne instruction.

Effets : Le projet est-il susceptible d'engendrer :

Effets du projet / de l'activité	Précisions
Rejets ou prélèvements dans des milieux aquatiques, ou rejets polluants dans l'air <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Dégradations, destructions du milieu naturel (forêts, zones humides, haies, prairies,...) <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Création de pistes, de circulations (même piétonnes), de zone de stockage ou d'espaces artificialisés <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Perturbation de la faune (émission de poussières, de vibrations, de bruit, de lumière,...) et de la flore <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Drainage ou assainissement <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Autres incidences (ex : introduction d'espèces animales ou végétales non locales,...) <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	

Commentaires :

5 - CONCLUSION

Mettre en parallèle les caractéristiques de mon projet avec les caractéristiques du ou des site(s) Natura 2000 concerné(s) par celui-ci.

La **fiche identité** de chaque site permet de savoir quels effets sont potentiellement défavorables aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire.

Mon projet risque-t-il d'avoir des incidences sur les habitats et/ou les espèces présents sur le(s) site(s) ?

- NON
 OUI

Dans les deux cas, précisez :

Si OUI, quelles sont les mesures que vous avez pu prendre pour **éviter ou réduire** ces impacts ?
(changer la période de travaux, déplacer le lieu du projet,...)

Pièces jointes :

- carte localisant l'opération et le(s) site(s) Natura 2000 à proximité **OBLIGATOIRE**
 plan détaillé de l'opération (installations définitives et temporaires, chantier,...)
 photographie(s) de l'existant
 autres :

Compte tenu de ces mesures de suppression et/ou de réduction des impacts, mon projet risque-t-il encore d'avoir une incidence sur les habitats et/ou les espèces d'intérêt communautaire du ou des site(s) Natura 2000 concerné(s) ?

NON : pas d'incidences, ce formulaire est à transmettre au service instructeur. S'il valide cette conclusion, il ne vous sera pas demandé d'évaluation des incidences plus détaillée.

OUI : incidences. L'évaluation des incidences sur Natura 2000 doit être poursuivie. Pour cela prenez contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à : *LA CERLANGUE*

Par (nom et fonction) : *AUBRY*

AGRICULTEUR

Le : *13/03/2024*

Signature :



SARL Ferme du Meslay
2086 Rte de Tancarville
76430 La Cerlangue
06 62 53 07 88
télé: 84438698700011

LOCALISATION DES SITES NATURA 2000



JUSTIFICATIF FONCIER

Je soussigné(e) AUBRY Matthieu, gérant de l'EARL FERME DU MESLAY, certifie être la propriétaire de la parcelle OB 203, situé au 2086 route de Tancarville, sur la commune de LA CERLANGUE.

J'autorise la société Normandie Forage, représentée par M. GAUTIER, à procéder à la réalisation d'un forage d'eau à vocation de : abreuvement d'un cheptel bovin, sur ladite parcelle m'appartenant et à exploiter l'ouvrage pour le prélèvement d'eau.

A LA CERLANGUE
Le 13.10.2025.

SIGNATURE DU PETITIONNAIRE


EARL Ferme du Meslay
2086 Rte de Tancarville
76430 La Cerlangue
06 62 53 07 88
siret: 84438698700011



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé 2086 route de Tancarville sur la commune de La Cerlangue (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5241, déposée par Monsieur Matthieu AUBRY, représentant l'EARL Ferme du Meslay relative au projet de création d'un forage au 2086 route de Tancarville sur la commune de La Cerlangue, dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 18 janvier 2024;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 25 janvier 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 110 mètres de profondeur, sur la commune de La Cerlangue (Seine-Maritime), destiné à abreuver un cheptel de 150 bovins à raison d'un prélèvement de 3600 m³ maximum d'eau par an avec un débit de prélèvement maximum de 5 m³/h ;

Considérant que ce forage vient en complément d'un système de récupération d'eau pluviale permettant de nettoyer l'ensemble du matériel ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, sur la parcelle 203 au 2086 route de Tancarville, sur la commune de La Cerlangue dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation, au titre de directive « *Habitat, faune, flore* », « Estuaire de la Seine » référencée FR 2300121 et située à environ 500 mètres du projet ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « *les falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine* » située à environ 505 mètres et la ZNIEFF de type I « *le marais de Cressenval* » située à environ 905 mètres du projet de forage ;
- en dehors de toutes de zones humides ou de zones prédisposées humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable ;
- en dehors d'un site au sol pollué ;
- en dehors de tout site protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope et de périmètre de réserve naturelle ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- le creusement du forage ;
- la pose du tubage en diamètre 120 mm ;
- la cimentation des 20 premiers mètres dans l'espace annulaire, entre le tubage et le terrain naturel, de manière à occulter totalement le risque de contamination entre la nappe recherchée et des pollutions superficielles ;
- l'installation d'une pompe immergée électrique au fond du forage, asservit par un ensemble réservoir à vessie, contacteur manométrique, pour une commande de la marche et de l'arrêt de la pompe ;

Considérant que le prélèvement d'eau est prévu dans la masse d'eau souterraine de « la craie altérée de l'Estuaire de la Seine » référencée selon le code FRHG202 ; que le projet n'atteindra pas la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien-néocomien ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequesu), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage destiné à abreuver 150 bovins, au 2086 route de Tancarville sur la commune de La Cerlangue (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr